



Les aspects légaux et réglementaires

Le laboratoire rural *Agroforesterie et paysage* a pour objectif d'évaluer l'intérêt d'utiliser les systèmes agroforestiers de type *agrosylvicole* dans un contexte d'agriculture extensive (fiche 1). Dans ce cadre, il convient de s'interroger sur les implications légales et réglementaires de l'implantation d'arbres destinés à la production de bois de qualité dans les champs agricoles. Cette fiche dresse un état de situation relatif à la propriété de l'arbre, aux contraintes réglementaires liées à son exploitation (plantation et abattage) et au statut du système agrosylvicole.

Le propriétaire de l'arbre agroforestier et ses responsabilités

L'arbre est réputé appartenir au propriétaire du terrain sur lequel il se trouve. Le Code civil du Québec précise que le propriétaire de l'arbre est le propriétaire de ses fruits, qu'ils tombent sur sa propriété ou sur celle d'autrui. La Loi sur la protection des arbres punit les dégâts portés aux arbres d'autrui. Les arbres présents sur une exploitation agricole sont également protégés par la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture. Ainsi, sauf obligation judiciaire ou autre exception, seul le propriétaire d'un arbre peut décider de le couper totalement ou partiellement. Plus spécifiquement, la jurisprudence établit qu'un locataire ayant abattu des arbres sans l'autorisation du propriétaire peut être contraint à payer des dommages et intérêts à ce dernier.

En termes de responsabilités, le Code civil du Québec mentionne qu'il est du devoir du propriétaire d'un arbre de veiller à ce qu'il ne cause pas de tort à ses voisins. Si les branches ou les racines d'un arbre dépassent sur la propriété voisine et causent une nuisance sérieuse, le propriétaire peut être amené à les couper. En milieu agricole, un propriétaire peut être contraint à abattre ses arbres situés à moins de cinq mètres de la ligne séparatrice s'il est démontré que ceux-ci nuisent sérieusement à l'exploitation agricole voisine.

La responsabilité du propriétaire d'arbres s'applique également en ce qui a trait aux transports. Ainsi, à proximité d'une route gérée par le ministère des Transports du Québec, la Loi sur la voirie prévoit que le propriétaire d'arbres situés sur un terrain voisin de la route est dans l'obligation de veiller à ce qu'ils ne nuisent pas à la sécurité routière, sans quoi des travaux correctifs pourraient être effectués à ses frais. De même, en présence d'une voie ferrée, la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé octroie le droit à l'exploitant d'une voie de guidage de pénétrer sur un terrain contigu à celle-ci afin d'émonder des arbres nuisant à la sécurité de la voie et définit la responsabilité du propriétaire de la voie en cas de préjudice lié à l'émondage d'arbre sur un terrain contigu à celle-ci.

Enfin, la Loi sur la protection des végétaux et la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier reconnaissent au propriétaire d'arbres une responsabilité dans le domaine de la protection phytosanitaire. Le propriétaire d'arbres a ainsi l'obligation d'aviser les autorités en cas de risque phytosanitaire. Si le risque est avéré, le propriétaire pourrait être contraint de détruire les arbres contaminés à ses frais.

Lois et règlements pouvant affecter l'exploitation de l'arbre agrosylvicole

Plusieurs lois et règlements s'appliquant aux arbres doivent être pris en compte lors de la planification de travaux agrosylvicoles. Ils sont élaborés aux échelles gouvernementales et municipales. Les éléments présentés ci-dessous sont une interprétation des lois et règlements existants.

Réglementation générale au Québec

Territoire zoné agricole - Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

L'article premier de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles précise que l'agriculture inclut «la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles et l'élevage des animaux». Selon cette loi, la plantation d'arbres et leur récolte sont donc considérées comme des activités agricoles. Elles ne font l'objet d'aucune restriction en zone agricole. Les érables situés dans des érablières en zone agricole font toutefois exception. Leur coupe doit faire l'objet d'une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Présence d'un cours d'eau

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables encadre les travaux réalisés sur les rives des cours d'eau, soit une bande d'une largeur minimale de 10 à 15 m à partir de la ligne des hautes eaux, en fonction de la configuration des berges. La récolte d'arbres peut y être réalisée à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à condition d'obtenir un permis municipal ou gouvernemental. La préparation de terrain en vue de la plantation pourrait être soumise à la même demande d'autorisation en fonction de la nature des travaux et il est de la responsabilité du propriétaire de s'en informer auprès de sa municipalité. Toutefois, les travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ne sont pas soumis à cette demande d'autorisation. Le statut des aménagements agrosylvicoles par rapport à cette loi devra donc être précisé.



La récolte des arbres plantés de part et d'autre de ce cours d'eau devra se faire en maintenant un couvert de 50 %.

Réglementation spécifique à l'échelle des MRC et des municipalités

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec prévoit que la plantation et l'abattage d'arbres peuvent être réglementés par les MRC afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Si un tel règlement est adopté, les municipalités dont le territoire est concerné doivent s'y soumettre. Sinon, elles ont la possibilité d'émettre leur propre réglementation. Dans tous les cas, une municipalité peut adopter une réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres pour d'autres raisons que la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée.

À titre d'exemple, la MRC du Rocher-Percé a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) qui régit toute coupe forestière de plus de quatre hectares d'un seul tenant. De plus, le règlement de zonage de la Municipalité de Ste-Thérèse-de-Gaspé précise notamment que :

- Les peupliers et les saules doivent être plantés à une distance minimale de six mètres de la route, de fils ou de tuyaux souterrains, et de lignes latérales et arrières d'un terrain;
- les haies doivent être à plus d'un mètre des lignes de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine et leur hauteur maximale est de un mètre dans la marge de recul prescrite, de 2 mètres entre la façade d'un bâtiment et la marge de recul prescrite, de même que dans les cours latérales et arrières.

Le statut du système agrosylvicole et ses impacts

L'attribution d'un statut agricole ou forestier au système agrosylvicole peut avoir une incidence sur les règlements qui s'y appliquent. Il conditionne aussi l'admissibilité à différents programmes définis par la loi.

Reconnaissance agricole

Tel que mentionné au paragraphe consacré à la réglementation en zone agricole (page 2), la sylviculture peut être considérée comme une activité agricole. Le système agrosylvicole pourrait donc théoriquement bénéficier du statut agricole pour la totalité de la surface qu'il occupe.

Dans cette perspective, le propriétaire qui est également un exploitant agricole admissible devrait pouvoir bénéficier du programme de crédit de taxes foncières agricoles pour toute la superficie du système¹. Toutefois, si le propriétaire et l'exploitant agricole sont deux personnes différentes, le propriétaire ne pourrait bénéficier du programme que sur la partie du système occupée par les cultures de l'agriculteur-locataire admissible puisque l'exploitation des rangées d'arbres se ferait à son profit et non à celui de l'agriculteur¹.

Par ailleurs, que l'agriculteur soit le propriétaire ou non, il ne pourrait bénéficier des programmes d'assurance récolte que sur la surface du système réellement occupée par les cultures assurées².

Reconnaissance forestière

La notion de superficie à vocation forestière est au coeur de plusieurs articles de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. D'une part, seules ces superficies sont admissibles au programme de remboursement des taxes foncières et aux aides financières attribuées par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées. D'autre part, un propriétaire doit posséder au moins 4 ha de terres à vocation forestière pour être reconnu producteur forestier, condition nécessaire pour accéder à ces programmes.

Actuellement, les systèmes agrosylvicoles ne sont pas reconnus comme superficie à vocation forestière³. Ainsi, posséder plus de 4 ha de systèmes agrosylvicoles ne permettrait pas à un propriétaire d'être reconnu comme producteur forestier. De plus, que le propriétaire soit producteur forestier ou non, le système agrosylvicole ne pourrait pas être admissible aux aides.

Si cette contrainte réglementaire était levée et que des propriétaires en faisaient la demande, une agence de mise en valeur des forêts privées pourrait considérer la possibilité d'intégrer dans ses programmes des aides spécifiques à l'agrosylviculture⁴.

¹ Information recueillie auprès du MAPAQ (bureau de Caplan) en janvier 2015

² Information recueillie auprès de la Financière agricole du Québec (bureau de Caplan) en octobre 2014

³ Information recueillie auprès du MFFP en janvier 2015

⁴ Information recueillie auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles en janvier 2015

Recommandations

À la vue des éléments exposés ci-dessus, plusieurs recommandations peuvent être émises.

Tout d'abord, il est essentiel de s'assurer que l'implantation des arbres soit toujours réalisée sur la propriété visée. Ainsi, lors de la plantation de haies en bordure de champ, la connaissance de la localisation des limites de propriété est indispensable. De plus, planter les jeunes arbres à au moins un mètre de cette ligne permettra d'éviter toute situation problématique lorsqu'ils auront atteint leur taille adulte. Le recours aux services d'un arpenteur-géomètre pourrait s'avérer nécessaire.

La consultation des services municipaux permettra de s'assurer du respect des réglementations appliquées localement.

Lorsqu'un terrain est loué à des fins agricoles, le contrat de location devrait inclure des clauses sur la question spécifique des arbres. S'il est prévu que l'agriculteur locataire exploite ou contribue à l'exploitation des arbres, la contribution attendue devrait être détaillée, ainsi que la rétribution prévue, le cas échéant. Si l'agriculteur locataire n'exploite pas les arbres, les conséquences de leur destruction ou des dommages qui pourraient leur être portés devraient être précisées.

Enfin, à une autre échelle, le statut des systèmes agrosylvicoles devra faire l'objet d'une réflexion. Elle devrait se traduire dans une reconnaissance officielle permettant un encadrement et un support adéquats.



Le recours aux bornes d'arpentage est la meilleure façon de s'assurer de la position exacte de la ligne séparatrice.

Ce projet est l'un des 33 laboratoires ruraux de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014. Il est porté par la MRC du Rocher-Percé. Sa réalisation est rendue possible grâce à l'implication des organismes suivants :

Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire

Québec

Avec la participation de :

- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune



Bertrand Anel, coordonnateur
MRC du Rocher-Percé, Chandler, Québec
Courriel : agroforesterie@rocherperce.qc.ca

Fiche de transfert publiée le 13 mars 2015. Photographies : B. Anel

Référence suggérée : Laboratoire rural Agroforesterie et paysage. 2015. Fiche 4 - Les aspects légaux et réglementaires. MRC du Rocher-Percé. 4p.